



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## Arrêté Préfectoral n° 38-2019-319-DDTSE02

d'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et à une demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du même code concernant

la restauration éco-morphologique du ruisseau le Merdarei sur la commune de Saint Romans

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

**VU** le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-3 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 relatif à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R.214-88 à R.214-101 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

**VU** la demande de la communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère Communauté en date du 08 avril 2019, complétée le 29 août 2019, et le dossier l'accompagnant comprenant les informations environnementales par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser la restauration éco-morphologique du ruisseau le Merdarei sur la commune de Saint Romans et la déclaration d'intérêt général dudit projet ;

**VU** la désignation, en date du 08 novembre 2019, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

**VU** la réponse de la commission locale de l'eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, en date du 26 août 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**VU** la décision de subdélégation de signature n° 38-2019-04-01-005 du 1<sup>er</sup> avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du Service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les actions concernées font l'objet d'un dossier d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** que la commission locale de l'eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence n'a pas souhaité se prononcer sur ce projet qui concerne les eaux superficielles alors que l'objet du SAGE concerne principalement les eaux souterraines ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La demande présentée par la communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère Communauté fera l'objet d'une enquête publique du lundi 09 décembre 2019 au lundi 30 décembre 2019 - 16h30, soit pendant 22 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Saint Romans, lieu d'implantation du projet.

L'enquête portera sur le projet d'aménagement du ruisseau le Merdarei sur la commune de Saint Romans. Ce projet consiste à la restauration éco-morphologique du ruisseau afin de lui redonner de l'espace, depuis l'amont du pont de la Gaillardonnière jusqu'aux anciennes soieries. Cette restauration est axée sur :

- la dynamique du cours d'eau,
- la restauration de la franchissabilité piscicole,
- la protection des biens et des personnes avec la mise en place de protection de berges au droit d'enjeux,
- l'amélioration de l'habitat à travers l'ensemble des mesures précédentes mais aussi la plantation d'une ripisylve.

### **ARTICLE 2**

Au terme de cette enquête, la décision pouvant être adoptée au titre du code de l'environnement est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, au titre du défrichement en application du code forestier et déclarant le projet d'intérêt général.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

### **ARTICLE 3**

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Guy POTELLE, conservateur des hypothèques honoraire.

#### **ARTICLE 4**

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, seront consultables à la mairie de Saint Romans aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de l'ensemble des pièces en version papier et le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- sur le site internet suivant : <http://www.saintmarcellin-vercors-isere.fr>
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

#### **ARTICLE 5**

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Saint Romans :

Lundi 09 décembre 2019, de 09h30 à 11h30  
Samedi 21 décembre 2019, de 09h00 à 11h00  
Lundi 30 décembre 2019, de 14h30 à 16h30

#### **ARTICLE 6**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être consignées sur le registre tenu à sa disposition dans la mairie de Saint Romans où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par courrier à la mairie de Saint Romans (292, Grande Rue 38160), siège de l'enquête, en mentionnant «Restauration ruisseau le Merdarei - à l'attention du commissaire enquêteur », ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-se-observations-ep-d4@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-observations-ep-d4@isere.gouv.fr) jusqu'au lundi 30 décembre 2019 à 16h30.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques>

Toutes les observations transmises par voie électronique, par voie postale et sur le registre seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### **ARTICLE 7**

Un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de la commune de Saint Romans, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

## **ARTICLE 8**

Le conseil municipal de la commune de Saint Romans sera appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue sera adressée à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

## **ARTICLE 9**

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition ou transmet sans délai au commissaire enquêteur, le registre qui sera clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

## **ARTICLE 10**

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet,
- à la mairie de Saint Romans pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an,
- à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11**

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Saint Marcellin Vercors Isère Communauté  
Maison de l'Intercommunalité  
7, rue du Colombier  
38160 Saint Marcellin  
Tél. : 04 56 33 30 23

Chargé de mission : M. Fabien CHAIX – [fabien.chaix@saintmarcellin-vercors-isere.fr](mailto:fabien.chaix@saintmarcellin-vercors-isere.fr)

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

## **ARTICLE 12**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère  
Le Maire de la commune de Saint Romans  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
La Chef du Service Environnement



Clémentine Bligny

